

La franchise de cotisation & l'assiette forfaitaire

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements sur :

- ✘ les possibilités d'allègement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur les gratifications allouées,
- ✘ les modalités de remboursement des frais tant des bénévoles que des salariés.

1. La franchise de cotisation

Toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le principe

Le principe de la franchise consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant « occasionnel ».¹

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour 5 manifestations par mois, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

Jusqu'à 111 € (barème 2010), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales.

¹ Une personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...) et à l'exclusion des entraîneurs et du personnel administratif.

Le champ d'application

Seules les associations sans but lucratif ayant moins de 10 salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente peuvent en bénéficier.

Dans le cas d'un club omnisports, le seuil des 10 salariés peut être apprécié par section, si la comptabilité de cette dernière est individualisée.

Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

Les bénéficiaires de cette mesure doivent être des collaborateurs « occasionnels ». Sont donc notamment concernés par cette mesure les guichetiers...²

La mesure de non assujettissement joue pour 5 manifestations sportives par mois organisées par le même employeur donnant lieu au versement de sommes à une même personne assurant des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives.

▪ La manifestation sportive

C'est l'expression d'une compétition qui nécessite à tout le moins que deux ou plusieurs clubs ou associations s'y confrontent, par le biais de leurs sportifs respectifs.

- ✘ Une manifestation organisée par un seul club n'est pas considérée comme une manifestation sportive.
- ✘ Les séances d'entraînements ne sont pas prises en compte.
- ✘ Les galas, fêtes, kermesses.... ne sont pas considérés comme manifestation sportive.

▪ Formalités

Il convient de conserver un justificatif de la somme versée mentionnant le bénéficiaire ainsi que les manifestations sportives concernées (libellé et date de la manifestation).

² Depuis le 1er janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

2. L'assiette forfaitaire³

Le principe

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations. Il permet de limiter le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour le calcul des cotisations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

Il convient de souligner qu'en cas d'option pour les assiettes franchisées ou forfaitaires, les prestations maladie, maternité, vieillesse qui pourront être éventuellement servies à l'intervenant seront minorées voir nulles.

Le champ d'application

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives à condition, pour ces derniers, **qu'ils bénéficient de l'agrément ministériel**. Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à l'exception des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, arbitres, guichetiers), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est

³ Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire

Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail

exercée pour le compte d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

Fonctionnement⁴

L'assiette forfaitaire prend uniquement en compte la rémunération, régulière ou occasionnelle, perçue de chaque employeur. Elle ne s'attache ni au caractère principal ou accessoire de l'activité rémunérée ni au nombre d'heures de travail effectuées.

Cette assiette est déterminée compte tenu de la rémunération brute mensuelle, appréciée par mois civil et par référence à la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Rémunération Mensuelle	Assiette de calcul des cotisations
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC
Supérieur ou égale à 45 SMIC et inférieure à 60 SMIC	15 SMIC
Supérieur ou égale à 60 SMIC et inférieure à 80 SMIC	25 SMIC
Supérieur ou égale à 80 SMIC et inférieure à 100 SMIC	35 SMIC
Supérieur ou égale à 100 SMIC et inférieure à 115 SMIC	50 SMIC

Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif de base forfaitaire s'applique par employeur et par personne.

Exemple : un sportif peut bénéficier de la mise en œuvre de cette mesure par plusieurs organisateurs de manifestations sportives dans la limite mensuelle de la dernière tranche de revenus par organisateur.

- ✘ L'ensemble des rémunérations doit être limité à 115 fois le SMIC horaire par mois.

⁴ *Sport et Obligations Sociales : les règles du jeu. Editions Législatives 1999*

- ✘ Lorsque la rémunération est supérieure à 115 fois le SMIC, elle est soumise à cotisations sur la totalité dès le premier euro.
- ✘ L'assiette forfaitaire est applicable aux cotisations patronales et salariales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales ainsi qu'à la CSG.
- ✘ Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 3% pour frais professionnels.

Activités sportives Bases forfaitaires 2010	
Rémunération mensuelle (R)	Assiette forfaitaire mensuelle
Rémunération < 399€	44 €
399€ ≤ R < 532 €	133 €
532 € ≤ R < 709 €	222 €
709 € ≤ R < 886€	310 €
886 € ≤ R < 1019 €	443 €
R ≥ 1019 €	Rémunération réelle

Il n'y a pas d'article du code du travail qui impose l'accord du salarié en cas de cotisation sur les bases forfaitaires. Toutefois, la convention collective de l'animation impose (Avenant n°107 du 5 juin 2007) désormais la notification dans le contrat de travail du salarié de l'utilisation d'une base forfaitaire de Sécurité Sociale⁵.

En résumé :

- Alléger les charges sociales URSSAF
- Les associations doivent être agréées
- Rémunération maximale de 1 019 €
- Nécessité d'un contrat de travail

⁵ Juris Association n°377 du 15 avril 2008